

REPUBLIQUE FRANCAISE
Cour d'Appel de Besançon
Tribunal judiciaire de Besançon

N° Parquet : 23/191/17

N° Minute : 2024/02

Affaire : Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Besançon /
Fromagerie SA PERRIN VERMOT

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Le 23 mai 2024,

Guillaume LAW-DE-LAURISTON, président du Tribunal judiciaire de Besançon,

Vu les articles 41-1-3, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convection judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée;

Vu la procédure suivie contre :

Fromagerie SA PERRIN VERMOT

demeurant zone artisanale 25 330 CLERON

immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 306 474 610

Représentant légal :

PERRIN Jean-Luc (Directeur général délégué) assisté de Maître Mickaël LE DENMAT, avocat au barreau de Besançon

Mise en cause pour :

- D'avoir à AMONDANS et CLERON (Doubs), entre le 22 juin 2017 et le 22 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation environnementale délivrée par l'autorité administrative, réalisé des installations ou ouvrages susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, par personne morale, en l'espèce et notamment en captant une source d'eau sans autorisation réduisant ainsi le débit des ruisseaux directement et indirectement concernés et même en période d'étiage, laissant l'un et l'autre totalement à sec, par la décision prise pour son compte par l'un des organes ou représentant de la Fromagerie SA PERRIN VERMOT, en l'espèce M. Jean-Luc PERRIN. **(Exploitation sans autorisation par personne morale d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ou**

au milieu aquatique - Natinf 29637)

Infraction définie par: art.L.173-1 §I 3°, art.L.214-1, art.L.214-3 §I, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.181-49 al.3, art.R.214-1 du code de l'environnement, art. 121-2 code pénal.

- D'avoir à AMONDANS et CLERON (Doubs), entre le 22 juin 2017 et le 22 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé sans autorisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour sa production, sa distribution, ou son conditionnement en vue de la consommation humaine, par personne morale, en l'espèce et notamment en utilisant l'eau d'une source sans autorisation, réduisant ainsi le débit des ruisseaux directement et indirectement concernés et même en période d'étiage, laissant l'un et l'autre totalement à sec, et la rejetant dans le milieu après l'avoir utilisé, par la décision prise pour son compte par l'un des organes ou représentant de la Fromagerie SA PERRIN VERMOT, en l'espèce M. Jean-Luc PERRIN (**Utilisation sans autorisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour sa production, sa distribution ou son conditionnement en vue de la consommation humaine – Natinf 3420**)

Infraction définie par art.L.1324-3 §I 3°, art.L.1321-7 §I, art.R.1321-10 §II c.sante.pub.
Infraction réprimée par : art.L.1324-3 §I c.sante.pub.

En présence de :

- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**
sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON
représenté par Monsieur Cédric GUILLAUME muni d'un pouvoir du président,
- **Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
sise 4 rue du Docteur André Morel 25720 BEURE
représenté par BELON Jean-Pierre, vice-président, en présence de CHEVAL Alexandre, technicien
- **L'association ANPER TOS**, sise 6 place de la Mairie 50 750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE
représenté par Monsieur BULTHE Christel, trésorier muni d'un pouvoir

SUR CE :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public du 23 mai 2024.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Il convient de se référer aux indemnisations prévues pour les victimes de la pollution telles que déterminées dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 23 mai 2024, acceptée le 23 mai 2024.

La convention est jointe à la requête du 23 mai 2024 qui nous saisit.

A l'audience du 23 mai 2024, la société anonyme FROMAGERIE PERRIN VERMOT, représentée par PERRIN Jean-Luc, assistée de son conseil, Maître Mickaël LE DENMAT, a indiqué qu'il acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 23 mai 2024, acceptée le 23 mai 2024.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la société anonyme FROMAGERIE PERRIN VERMOT en date du 23 mai 2024.

Validons l'amende d'intérêts public fixée à la somme de **30 000 euros (trente mille euros)**, dont le versement pourra être échelonné, sur une période d'un an maximum, un tiers de cette amende, soit 10 000 euros (dix mille euros) devant être acquittée dans un délai de 3 mois (trois mois) suivant la présente ordonnance.

Validons l'obligation pour la société PERRIN VERMOT de remettre le point de captage d'Amondans en conformité avec le SAGE et les exigences du code de la santé publique. La mise en conformité au regard du code de la santé publique interviendra dans le cadre d'un programme d'une durée 12 mois sous la supervision et le contrôle de l'ARS. En tout état de cause, le prélèvement devra respecter le débit minimum fixé à l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Validons l'obligation pour la société PERRIN VERMOT, dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement, le captage ne serait pas autorisé, de retirer l'intégralité des tuyaux depuis le point captage jusqu'à ses locaux, à ses frais, dans un délai maximal de 3 (trois) mois suivant le refus.

Validons les réparations dues aux victimes selon modalités suivantes et dans un délais de 6 mois à compter de la présente ordonnance :

- **La Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, sise 4 rue du Dr Morel 25720 BEURE : 40 000 € (quarante mille euros) au titre de la réparation du préjudice écologique outre 5 048,75 € (cinq mille quarante-huit euros et soixante-quinze centimes) au titre du préjudice moral et 2 650 € (deux mille six cent cinquante euros) au titre du préjudice matériel, soit **47 698,75 €**.
- **L'association ANPER TOS**, sise 6 place de la Mairie 50 750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE : **6 900 €** (six mille neuf cents euros) au titre de la réparation du préjudice moral. Tenant compte de la réparation du préjudice écologique sollicitée par la fédération de pêche du Doubs et de l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'association ne formule pas de demande au titre de la réparation du préjudice écologique.
- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**, sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON : **6 000 €** (six mille euros) au titre de la réparation du préjudice moral.

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

Fait à Besançon, le 23 mai 2024
P/Le Président du tribunal
judiciaire de BESANCON



G. de LAURISTON, juge

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement aux parties et à leur conseil